

# Le Plomb



L'intoxication par le plomb des jeunes enfants, appelée saturnisme infantile, est un problème de santé publique en France.

Le bâtiment est une source prépondérante de cette intoxication car il a longtemps été un grand consommateur de plomb et de produits dérivés tels que les canalisations ou les peintures à la céruse. En particulier, le plomb contenu dans certaines peintures anciennes peut provoquer des intoxications aiguës ou subaiguës lorsque celles-ci sont ingérées par des enfants parce que dégradées ou libérées à l'occasion de travaux.

### **Peintures au plomb**

*La céruse (hydroxycarbonate de plomb) a été couramment utilisée dans la fabrication des peintures et enduits au XIX<sup>ème</sup> siècle et, malgré des textes réglementaires, jusqu'à la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle.*

*Son usage offrait une bonne protection des supports et une bonne tenue des peintures. C'est pourquoi il subsiste aujourd'hui des peintures au plomb dans les logements construits avant 1948, et plus particulièrement avant 1915.*

*Mais ces revêtements peuvent se dégrader avec le temps et l'humidité (fuites, condensation du fait d'une mauvaise isolation et de défauts de ventilation) : les écailles et les poussières dégagées sont alors sources d'intoxication.*

La présente plaquette vise à expliciter le risque lié à la présence de peintures au plomb dans les bâtiments, les moyens de se prémunir d'éventuelles intoxications et les conditions d'application de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions (loi n° 98-657 du 29 juillet 1998) et de ses textes d'application (décrets n° 99-483 et n° 99-484 du 9 juin 1999) concernant la lutte contre le saturnisme infantile.



**L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des troubles réversibles (anémie, troubles digestifs)**

**ou irréversibles (atteinte du système nerveux).**

**Une fois ingéré ou inhalé, le plomb va pénétrer dans l'organisme et se stocker notamment dans l'os d'où il peut être libéré à retardement dans le sang.**

### **L'absorption de plomb entraîne...**

Chez l'enfant

Troubles psychomoteurs : retard intellectuel, agitation, irritabilité, troubles du sommeil, retard de croissance, anémie, atteinte du rein.

Une imprégnation saturnine chronique passe souvent inaperçue tout en compromettant l'avenir intellectuel de l'enfant.

L'intoxication des jeunes enfants résulte de l'ingestion ou l'inhalation de poussières ou de fragments de peinture provenant de la dégradation des murs, des portes et des montants de fenêtres.

### **Recommandations**

*Une vigilance particulière est nécessaire vis-à-vis des enfants afin de leur éviter de gratter les écailles de peinture et d'en absorber. Il convient de s'assurer également du nettoyage régulier des zones dégradées pour éviter la dissémination des poussières dans les locaux.*

## Le plomb des peintures peut provoquer de **graves intoxications**

3



En explorant leur environnement, ils portent les écailles à leur bouche et pour eux, l'absorption digestive du plomb est beaucoup plus importante (50 % de la quantité ingérée) que chez l'adulte (10 %).

Chez l'adulte

Anémie, colique de plomb (nausée, vomissements), paralysie de certains muscles de l'avant-bras et de la main, diminution des facultés intellectuelles, hypertension artérielle.

L'intoxication par le plomb touche également les travailleurs et les habitants lors des chantiers de réhabilitation de logements anciens, les travaux libérant des poussières de plomb en grande quantité.

**Afin de prévenir les risques sanitaires, ou d'y remédier, il faut tout d'abord identifier les surfaces contaminées. Le plomb des peintures étant indécélable par simple observation, il est nécessaire de procéder à des analyses pour le localiser et déterminer sa concentration.**

**Plusieurs types d'analyse peuvent être effectués :**

- ❖ à l'aide de bâtonnets réagissant à la présence de plomb (par changement de couleur) qui donnent une indication (sans mesure chiffrée de la concentration) - fig. 1 -
- ❖ à l'aide des appareils portables à fluorescence X qui donnent des résultats immédiats (exprimée en mg/cm<sup>2</sup>) et qui permettent de réaliser le nombre de mesures nécessaires. - fig. 2 -
- ❖ à l'aide d'une analyse en laboratoire, après un prélèvement d'échantillon, qui donne une mesure en mg/g de plomb total ou en mg/g de plomb acido-soluble suivant la technique utilisée.



Fig. 1

## Repérer les peintures au plomb



Fig. 2

### Recommandations

*La présence de revêtements contenant du plomb constitue une information qui doit être portée à la connaissance des occupants et des ouvriers susceptibles de faire des travaux (percement ou ponçage notamment).*

*Une vigilance doit être portée à la conservation des revêtements afin d'éviter leur dégradation qui pourraient mettre des poussières ou des écailles contenant du plomb à la portée des enfants.*

*Si des revêtements contenant du plomb sont dégradés et que l'immeuble est occupé, en particulier par des enfants, des mesures doivent nécessairement être prises pour supprimer le risque d'intoxication.*



***Afin d'éviter la dissémination de poussières ou d'écaillés, les occupants***

***et les ouvriers du bâtiment devront prendre des précautions lorsque des travaux seront exécutés.***

***En attendant la réalisation de travaux, un nettoyage humide fréquent des sols sera réalisé afin de limiter la présence de poussières ou écaillés de peintures.***

Il est nécessaire de distinguer deux types d'approche du traitement des risques liés à la peinture au plomb. D'une part, les travaux dits palliatifs et d'autre part, les travaux dits définitifs.



## Le cas échéant réaliser des **travaux**

5

### **Protection des travailleurs**

*Lors des travaux de réhabilitation, il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires prévues par la loi, notamment par le Code du travail afin de protéger les travailleurs lors des travaux de peinture, surtout pendant la préparation des fonds.*

### **Travaux palliatifs**

Les travaux palliatifs consistent en une intervention localisée aux zones dégradées dans les logements et les parties communes. Ils procurent une protection temporaire des occupants en attendant des travaux définitifs.

C'est pourquoi ils ne sont envisagés que dans le cadre d'une intervention d'urgence. Leur exécution impose une surveillance régulière des niveaux de pollution des lieux traités. Ils consistent en général à recouvrir les surfaces dégradées (peintures, toile de verre, papier peint...) ou à les doubler (panneaux en bois ou en plâtre, encapsulage...).

### **Protection des occupants**

*Les habitants de l'immeuble doivent être avertis que les travaux génèrent un risque d'exposition au plomb.*

### **Travaux définitifs**

Les travaux définitifs consistent à résoudre, à long terme, la question des risques liés à la présence de peinture au plomb. Les techniques de suppression des peintures peuvent être envisagées, sous réserve d'assurer une élimination correcte des déchets de chantiers. Sur les supports sains des bâtis régulièrement entretenus, le recouvrement peut procurer une protection satisfaisante, à moyen ou à long terme.

**Les pouvoirs publics français ont engagé un programme d'actions destiné à protéger les enfants d'une intoxication au plomb.**

**Ces actions visent à renforcer la prise en compte du risque lié à la présence de peintures au plomb dans les bâtiments et à traiter les situations d'urgence (situations à risque immédiat). Le programme d'actions comprend deux volets.**

**Volet 1 \***

Traiter les situations d'urgence

La réglementation prévoit le déclenchement d'un dispositif par étapes lorsqu'il y a signalement (schéma 1). **Il existe deux types de signalement :**

- ❖ Signalement par le corps médical d'un cas de saturnisme à 150 microgrammes de plomb par litre de sang.
- ❖ Signalement d'un risque d'accessibilité au plomb dans un immeuble ou partie d'immeuble.

Diagnostic

Le diagnostic a pour objectif de déterminer s'il existe un risque d'intoxication pour les mineurs habitant ou fréquentant régulièrement l'immeuble. La méthodologie est définie dans l'arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 31 juillet 1999).

Le diagnostic est positif lorsqu'il existe une accessibilité au plomb résultant de la présence de surfaces dégradées avec une concentration de plomb supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> ou à 5 mg/g ou à 1,5 mg/g (suivant la technique de mesure utilisée : XRF, plomb total, plomb acido-soluble).

# Les pouvoirs publics agissent

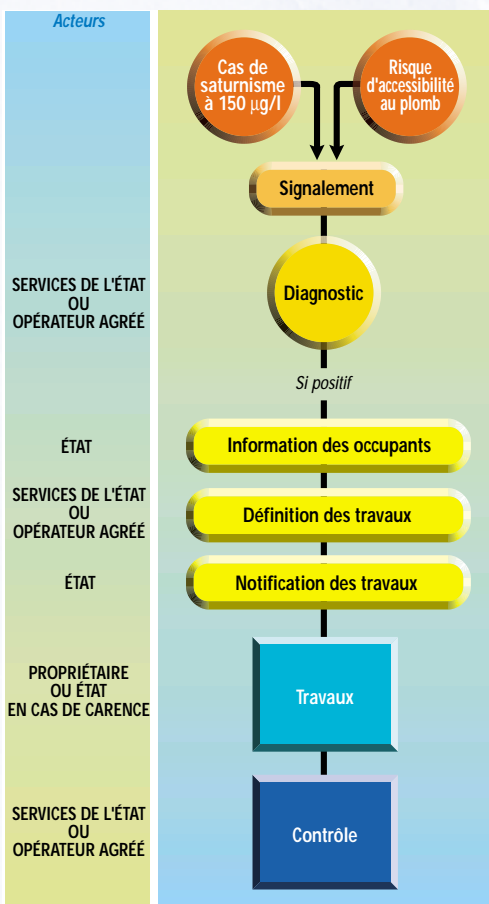


Schéma 1

Information des occupants

Dès qu'un diagnostic est positif, le médecin de la DDASS est informé. Il invite les familles de l'immeuble ayant des enfants mineurs à consulter un médecin.

Définition des travaux

Lorsque le diagnostic est positif, un avis sur les travaux à faire exécuter est demandé soit aux services administratifs compétents, soit à un opérateur agréé. Les travaux à réaliser sont palliatifs. A terme, des travaux définitifs devront être envisagés.

Notification des travaux

Les travaux sont notifiés par l'État aux propriétaires. Dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification, ces derniers doivent faire connaître leur engagement à procéder aux travaux.

Ils pourront pour cela bénéficier, sous certaines conditions, d'aides financières (de l'ANAH<sup>1</sup>, de la PAH<sup>2</sup>, ou de la SSI<sup>3</sup>).

Sans réponse du propriétaire le Préfet fera d'office exécuter les travaux. Le coût de leur réalisation demeure intégralement à la charge des propriétaires.

## Contrôle des travaux

Il comprend une inspection des lieux permettant de vérifier la réalisation des travaux prescrits et une analyse des poussières. La concentration des poussières au sol devra être inférieure à 1000 µg/m<sup>2</sup>. La méthodologie du contrôle est définie dans l'arrêté du 12 juillet 1999 (JO du 3 août 1999).

### Volet 2 \*\*

déterminer les zones à risque

La réglementation prévoit également la réalisation d'un état des risques d'accessibilité au plomb lors de ventes d'immeubles d'habitation construits avant 1948 et situés dans une zone à risque (Schéma 2).

### Plan des zones à risque

Il appartient au Préfet de cibler les zones à risque, en concertation avec les maires du département. Le plan des zones à risque est fixé par arrêté préfectoral.

Son élaboration peut être guidée par :

- ❖ les campagnes antérieures de dépistage du saturnisme infantile
- ❖ les mesures de plomb dans les peintures d'un échantillon d'immeubles
- ❖ les données du recensement de l'INSEE (sur-occupation, niveau de confort sanitaire)

### Publicité du zonage

La publicité du zonage doit être assurée par un affichage en mairie, une inscription dans deux journaux locaux, une information du Conseil Supérieur du Notariat et de la Chambre départementale des notaires. Elle doit également être assurée par une inscription dans les POS lorsque ceux-ci existent. (article R123-19 du Code de l'urbanisme).

### Etat des risques d'accessibilité au plomb

Il a pour objet d'identifier les supports comportant une présence de plomb et d'en évaluer l'état de conservation. Son élaboration comprend trois étapes :

- ❖ un repérage des éléments de construction présentant des peintures à base de plomb.
- ❖ une évaluation de l'état de conservation de ces peintures.
- ❖ l'état des risques à annexer aux actes de vente doit dater de moins d'un an.

### Information

Si l'état des risques révèle une présence de revêtement contenant du plomb, une note d'information (conforme à l'arrêté du 12 juillet 1999) doit être remise aux occupants de l'immeuble par le propriétaire. Si l'état des risques révèle une accessibilité, il doit être transmis au Préfet.

En cas de non respect de ces dispositions, la responsabilité pénale ou civile du propriétaire peut être engagée.

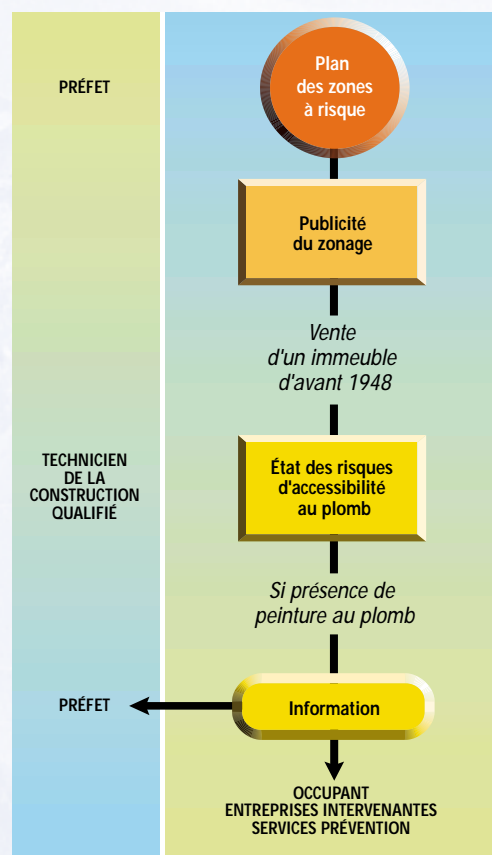


Schéma 2

\* articles L32-1 à L32-4 et R32-1 à R32-7 (1) du code de la santé publique complétés par les arrêtés du 12 juillet 1999 relatifs au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb et au contrôle des locaux après travaux d'urgence.

\*\* articles L32-5 et R32-8 à R32-12 du code de la santé publique complétés par l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif à la note d'information à annexer.

<sup>1</sup> ANAH : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (propriétaires bailleurs).

<sup>2</sup> PAH : Prime à l'Amélioration de l'Habitat.

<sup>3</sup> SSI : Subvention de Sortie d'Insalubrité (propriétaires occupants).

## Adresses utiles

***Ministère de l'Équipement,  
des Transports et du Logement***

Direction Générale de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Construction  
Arche de la Défense - Paroi Sud  
92055 La Défense cedex

***Ministère de l'Emploi  
et de la Solidarité***

Direction Générale de la Santé  
8, avenue de Ségur  
75007 Paris

Votre Direction Régionale ou Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales, votre Direction Régionale ou  
Départementale de l'Équipement ou votre partenaire :



Ministère de l'Équipement,  
des Transports et du Logement



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ